

**ARRETES DU MAIRE**

**N° 05/2017**

**OBJET : Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats**

**Le maire de la commune de Rognaix.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,  
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,  
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la commune de Rognaix.

**ARTICLE 2 :** Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation. Tout chat non identifié et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de son maître ou de son responsable, ainsi que tout chat trouvé à une distance de deux cents mètres des habitations est considéré en état de divagation.

**ARTICLE 3 :** Les chiens et les chats, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils pourront être récupérés qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le commandant de gendarmerie d'Albertville
- le garde champêtre de la commune de Rognaix.

**ARTICLE 6 :** M. le commandant de gendarmerie d'Albertville et le garde champêtre de la commune de Rognaix sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rognaix, le 03/04/2017

Le Maire,  
Patrice BURDET

Affiché le

